

Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Environnement et Risques
Pôle Gestion de la Ressource en Eau

Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/GRE/2022/
mettant en demeure l'ASA de Maison Basse

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n° 2000/60/CE modifiée, dite Directive cadre sur l'Eau établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.214-1 à L.214-8 et R.214-57 et 58 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015023-0006 du 23 janvier 2015 autorisant la création d'une retenue d'eau à Leygonie Est et l'exploitation de deux autres réserves à usage d'irrigation situées à « Maison Basse » et aux « Masseries » sur la commune de MONTAGNAC-LA-CREMPSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2022-014, du 13 juillet 2022, portant homologation du plan annuel de répartition du sous-bassin de la Dordogne pour la campagne d'irrigation 2022-2023 ;

Vu la notification individuelle de volume prélevable et son annexe, n° 9196, relative à la campagne d'irrigation estivale 2022, notifiée à l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Maison Basse par l'Organisme Unique de Gestion Collective Dordogne (OUGC) et indiquant le volume maximal à prélever ainsi que les obligations relatives à cette autorisation ;

Vu le rapport de manquement administratif établi le 8 septembre 2022 suite aux constats effectués le 29 août 2022 par un agent du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Dordogne (D.D.T.), conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne transmis par envoi recommandé avec avis de réception le 27 septembre 2022, à M. Christian DENOIX, représentant de l'ASA de Maison Basse, domicilié au lieu-dit « Chateauvert », 24 140 BELEYMAS, par lequel ce

dernier a été invité à faire valoir ses observations sur le rapport de manquement qui accompagnait ce courrier, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 29 août 2022 de la station de pompage de l'ASA de la Maison basse située au lieu-dit « les Masseries », sur la commune de MONTAGNAC-LA-CREMPSE (24 140), l'agent du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Dordogne a constaté le manquement suivant :

- absence de registre de consignation des index des deux compteurs relatifs aux 2 stations de prélèvement du plan d'eau du site des Masseries, de l'ASA de la Maison Basse.

Considérant que ce fait constitue un manquement administratif aux prescriptions édictées par les dispositions de l'article R.214-58 code de l'environnement et de l'arrêté de prescriptions spécifiques du 11 septembre 2003 susvisé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations et ouvrages, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Christian DENOIX, représentant de l'ASA de Maison Basse, de respecter les prescriptions du code de l'environnement et des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne n° 2000/60/CE susvisée et par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

M. Christian DENOIX, représentant de l'ASA de Maison Basse est mis en demeure de respecter les dispositions des articles L.214-1 à 8, R.214-58 du code de l'environnement et de l'arrêté de prescriptions spécifiques du 11 septembre 2003 susvisé. Cette mise en demeure engage M. Christian DENOIX à :

- mettre en place un registre de consignation des consommations d'eau prélevées par compteur installé sur les stations de prélèvement du site « des Masseries », commune de MONTAGNAC-LA-CREMPSE (24 140).

Le dossier des ouvrages exécutés, justifiant du respect de la mise en demeure, devra être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, Service Eau, Environnement et Risques, Pôle Gestion de la Ressource en Eau – Cité Administrative – 24024 PERIGUEUX **avant le 1^{er} mars 2023.**

Article 2 : Sanctions en cas de non respect du présent arrêté

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, notamment une astreinte journalière et une amende administrative.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- - par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 514-2 et 3 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- - par M. Christian DENOIX, représentant de l'ASA de la Maison Basse, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Publication et information des tiers

La présente décision sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée d'au moins 2 mois.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à M. Christian DENOIX, représentant de l'ASA de la Maison Basse domiciliée au lieu-dit « Chateauvert », 24 140 BELEYMAS.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2022

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

